

Prêt — Usure — Conflit de lois dans le temps

M. Tancelin

Volume 12, Number 3, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004939ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004939ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1971). Prêt — Usure — Conflit de lois dans le temps. *Les Cahiers de droit*, 12 (3), 528–530. <https://doi.org/10.7202/1004939ar>

suivie jusqu'à maintenant par le législateur, qui vient encore de recourir à la notion d'exploitation en matière de protection du consommateur¹⁷. Devant l'extension du domaine de l'équité du juge, l'interprétation de l'article 1040c revêt une importance accrue car il est évident qu'elle aura une influence déterminante sur celle de l'article 118 de la loi nouvelle. A ce point de vue-là, l'absence d'un appel dans la cause étudiée est regrettable.

La progression de la notion d'exploitation réalisée par la loi de 1971 va évidemment à l'encontre de la conception selon laquelle il s'agit de cas d'exception ne portant pas atteinte à la règle, à moins de considérer cette dernière comme un cadre commode pour exposer les exceptions ! En recourant en 1964 et en 1971 à la notion d'exploitation, le législateur a reconnu qu'on n'est plus libre d'accommoder un emprunteur ou un consommateur à la sauce Shylock ; que la convention n'est plus la loi des parties en ce qui concerne le coût des contrats en question, puisque le juge est appelé à réduire ou à annuler les obligations qui en résultent si elles violent ces lois. C'est donc méconnaître le sens des lois en question que de les interpréter selon un libéralisme désuet qu'il est grand temps de mettre au musée du droit, pour laisser place à son héritier, le néo-libéralisme à coloration interventionniste qui est pratiqué en fait depuis plusieurs décennies au Canada comme dans les autres pays occidentaux.

La loi de 1964 ne se heurte pas seulement à la répétition nostalgique de principes dépassés mais aussi à l'interprétation de principes toujours en vigueur tels que ceux de la non-rétroactivité et de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Prêt — Usure — Conflit de lois dans le temps

Key Mortgage v. Nadeau,
[1971] C.S. 321

Selon cet arrêt, un prêt conclu avant le 20 janvier 1964, date à laquelle les articles 1040a, b, d et e ont pris effet, ne tombe pas sous le coup de l'article 1040c parce que les dispositions de l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1964, « confèrent un certain effet rétroactif aux articles 1040a, 1040b, 1040d et 1040e c.c. mais n'affectent pas l'article 1040c [...] qui permet au juge de réduire ou d'annuler un prêt usuraire »¹⁸.

Depuis les travaux classiques de Roubier sur le droit transitoire on distingue la rétroactivité de la loi « qui consiste à l'appliquer à des faits accomplis », de l'effet immédiat de la loi nouvelle « qui consiste à l'appliquer dans une situation en cours à la partie de cette situation qui se place après l'entrée

¹⁷ *Loi de la protection du consommateur*, 1971, n° 45, art. 118.

¹⁸ Cf. *Rumilly v. Patry*, [1970] C.S. 134, en appel; action intentée avant la promulgation de la loi.

en vigueur de cette loi nouvelle »¹⁹. Ce qui est matière contractuelle, c'est-à-dire est laissé à la libre détermination de la volonté dans le contrat, est soumis au principe de non-rétroactivité. Par contre ce qui est matière statutaire est soumis au principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. En prohibant l'usure dans le contrat de prêt d'argent²⁰ et de façon générale dans toutes les opérations de financement équivalentes²¹, le législateur a manifestement fait passer le coût du prêt du domaine contractuel dans le domaine statutaire, puisqu'il permet au juge de réduire ce coût ou même d'annuler le contrat usuraire. Nier cette mutation du caractère juridique du prêt reviendrait à retirer son sens à la loi, qui est de battre en brèche la liberté contractuelle à propos du « droit » d'usure en matière de prêt et de financement en général.

Cette volonté du législateur apparaît dans la règle de conflit dans le temps édictée par l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1964. Non seulement cet article applique immédiatement la loi nouvelle (du moins en partie, et c'est de là que viennent d'ailleurs les difficultés d'interprétation) aux situations en cours, c'est-à-dire aux contrats antérieurs non entièrement exécutés, mais encore il applique les dispositions concernées avec rétroactivité au 20 janvier 1964. « Le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle est, à l'opposé (du principe de survie de la loi ancienne), celui d'une législation réformatrice qui se propose d'instaurer un ordre nouveau »²². Cette remarque est évidemment encore plus vraie de l'application rétroactive d'une loi nouvelle. Au point de vue de l'application dans le temps, la loi de 1964 est donc très progressiste²³. C'est pourquoi l'interprétation donnée en l'espèce à l'article 4 nous paraît contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi.

L'article 4, alinéa 1 contient un double régime de conflit dans le temps. Si l'on admet que les articles 1040*d* et 1040*e* ne sont pas dispositifs mais ont seulement pour objet de préciser l'étendue et la nature des dispositions précédentes, on conviendra que seuls les articles 1040*a*, 1040*b* et 1040*c* posent un problème d'application dans le temps. Les articles 1040*a* et 1040*b*, c'est-à-dire la règle de l'avis de 60 jours et celle de la possibilité corrélative de réparer l'omission de payer sont appliquées avec rétroactivité aux contrats exécutés entre le 20 janvier et le 19 mars, c'est-à-dire entre la date de mise en application et la date de promulgation de la loi. Ils s'appliquent aussi, cela allait sans dire (et en le disant on brouille l'interprétation de la règle de conflit quant à l'article 1040*c*, dont le sort est réservé par une incidente initiale) aux contrats non entièrement exécutés à la date de mise en application de la loi, distincte de celle de la promulgation.

Cette règle de conflit ne s'applique pas à l'article 1040*c*. Mais la portée de cette exclusion doit être précisée, car elle n'a pas, à notre avis, celle que lui attribue le juge Beaudoin, en l'espèce.

¹⁹ ROUBIER, *Droit transitoire*, n° 77, cité par KHALIL, *Le dirigisme économique et les contrats*, L.G.D.J., Paris, 1967, p. 338.

²⁰ 1040*c*, c.c.

²¹ 1040*d*, c.c.

²² KHALIL, *op. cit. supra*, note 19, p. 340.

²³ On voit dans quel sens le chemin est parcouru dans la loi 45 de 1971, qui rejette même le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle pour l'essentiel de ses dispositions!

L'incidente relative à l'article 1040c au début de l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1964 implique seulement que cet article 1040c ne s'applique pas aux contrats dont l'exécution s'est achevée entre le 20 janvier et le 19 mars 1964, c'est-à-dire qu'il s'appliquera sans aucune rétroactivité aux situations acquises. Mais cela ne signifie pas que l'article 1040c ne s'applique qu'aux contrats conclus après la promulgation de la loi. Il s'applique également aux contrats conclus antérieurement et non entièrement exécutés à cette date. La règle de l'application immédiate de la loi nouvelle aux situations statutaires en cours l'exige. Cette règle fondamentale n'a pas été écartée par la simple incidente initiale de l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1964. L'incidente en question n'a pour but que d'écarter l'application exceptionnelle de la rétroactivité à l'article 1040c. L'article 4, alinéa 1 édicte la rétroactivité des articles 1040a et 1040b pour certaines situations acquises et fait remonter dans sa partie finale du 19 mars au 20 janvier la date de mise en vigueur desdits articles, c'est-à-dire qu'elle déplace parallèlement la date à partir de laquelle ces articles sont applicables aux situations en cours. Le rappel de la règle d'application immédiate et le déplacement de son point de départ pour le faire concorder avec le point de départ de la règle de rétroactivité n'affectent que les articles 1040a et 1040b. Pour l'article 1040c la règle de conflit dans le temps subsiste intacte : cet article n'est pas rétroactif, c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas aux situations acquises avant la promulgation de la loi, mais il s'applique immédiatement aux situations en cours à cette date.

Un contrat conclu le 19 décembre 1963 et en vertu duquel le créancier aurait été entièrement remboursé avant le 20 janvier 1964 aurait été tout entier à l'abri de la loi 1964. A supposer que le remboursement complet d'un tel contrat fut intervenu entre le 20 janvier et le 19 mars 1964, il aurait été soumis aux articles 1040a et 1040b, à l'exclusion de l'article 1040c. Mais si le remboursement n'avait pas été complété avant le 19 mars 1964, comme c'était le cas en l'espèce, le contrat était soumis à la fois aux articles 1040a et 1040b, en vertu de la disposition expresse de l'article 4, alinéa 1 et, à notre avis, à l'article 1040c, en vertu du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle aux situations statutaires en cours.

Certes le recours extraordinaire à la rétroactivité pour corriger de façon d'ailleurs très limitée, les effets de certains contrats usuraires a compliqué l'application des règles de conflit dans le temps à la loi de 1964. Il reste qu'au-delà du sens littéral et apparent du texte, les principes généraux des conflits de lois dans le temps conduisent à l'application de l'article 1040c aux contrats conclus avant le 19 mars 1964 et non entièrement exécutés à cette date. Il y va de l'efficacité d'une loi dont le caractère exorbitant dénote la gravité du mal à guérir. Quand l'ordonnance prescrivant un médicament n'est pas claire, ce n'est certes pas en s'abstenant de s'en servir qu'on aide le malade.